

PROJET DE LOI N° 3555 de 2004. (du député M. José Eduardo Cardozo)

Ce projet établit les normes générales dans les contrats d'assurance privée et abroge les dispositifs du Code civil, du Code de commerce brésilien et du Décret-loi n° 73 de 1966.

AMENDEMENT ADDITIF

Le § 2^{ème}, de l'article 49 aura dorénavant la rédaction suivante:

« Art. 49.....

§ 1^{er}

§ 2^{ème} Dans les assurances collectives concernant la vie et l'intégrité physique personnelles, dans la modalité ouverte, la perte de la garantie survient seulement s'il y a dol de la part de l'assuré, *ayant influencé l'approbation de l'assurance de la part de l'assureur.* »

JUSTIFICATION

Dans ce cas, le dol nul ne peut pas prévaloir contre la fonction sociale du contrat.

Salle de la Commission, le 17 juin 2004

LINDBERG FARIAS

Député fédéral PT-RJ